



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur les travaux relatifs au plan de gestion de la végétation de la
grande roselière de Printegarde, par la Compagnie nationale du
Rhône (CNR) sur la commune du Pouzin (07)**

Avis n° 2025-ARA-AP-1824

Avis délibéré le 14 mars 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 4 mars 2025 que l'avis sur les travaux relatifs au plan de gestion de la végétation de la grande roselière de Printe-garde, par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) sur la commune du Pouzin (07) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 6 et le 14 mars 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Stéphanie Gaucherand, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 janvier 2025 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés par l'instructeur du dossier d'autorisation environnementale. La préfecture de l'Ardèche a transmis sa contribution en date du 15 septembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La grande roselière de Printegarde se situe sur la commune du Pouzin, dans le département de l'Ardèche, en limite avec la Drôme. Elle est localisée dans le lit mineur du Rhône et longe le système d'endiguement insubmersible de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Le-Logis-Neuf.

Le développement d'espèces ligneuses sur une grande surface et la réduction de la section d'écoulement disponible entre les endiguements induisent une augmentation du risque d'inondation dans la plaine de Printegarde, aggravé par la possible rupture du barrage latéral fragilisé par le développement d'arbres de hautes tiges.

Le projet porté par la CNR consiste en la réalisation de travaux de déboisements et de terrassements dans la grande roselière et de défrichement du parement amont de l'endiguement au droit de cette dernière. Ces travaux sont à la charge du concessionnaire et inclus à l'avenant de la concession générale du Rhône. Ce projet s'ajoute à d'autres projets de même nature qui y sont inscrits et sur certains desquels la MRAe a déjà émis un avis.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie. L'autorisation embarque une autorisation de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et une évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du même code. L'autorisation traite également une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, et notamment les espèces protégées présentes sur le site,
- le risque d'inondation,
- le paysage,
- la qualité des eaux et des sédiments
- le changement climatique.

L'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde les thématiques environnementales prévues au même code. Le dossier comporte en annexes les éléments permettant une analyse approfondie du projet et notamment des plans du dossier d'exécution des travaux et les inventaires écologiques. Le formulaire de la demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées devra être joint au dossier qui fera l'objet de la consultation publique.

Toutefois, le dossier ne présente pas de bilan carbone des travaux et ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.2. Qualité des eaux et des sédiments.....	9
2.1.3. Risque d'inondation.....	10
2.1.4. Paysage.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.2. Qualité des eaux.....	12
2.3.3. Risque d'inondation.....	12
2.3.4. Paysage.....	12
2.3.5. Impacts cumulés.....	12
2.3.6. Changement climatique.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La grande roselière de Printegarde se situe sur la commune du Pouzin, dans le département de l'Ardèche, en limite avec la Drôme. Elle est localisée dans le lit mineur du Rhône et longe le système d'endiguement insubmersible de l'aménagement hydroélectrique de Baix-Le-Logis-Neuf.

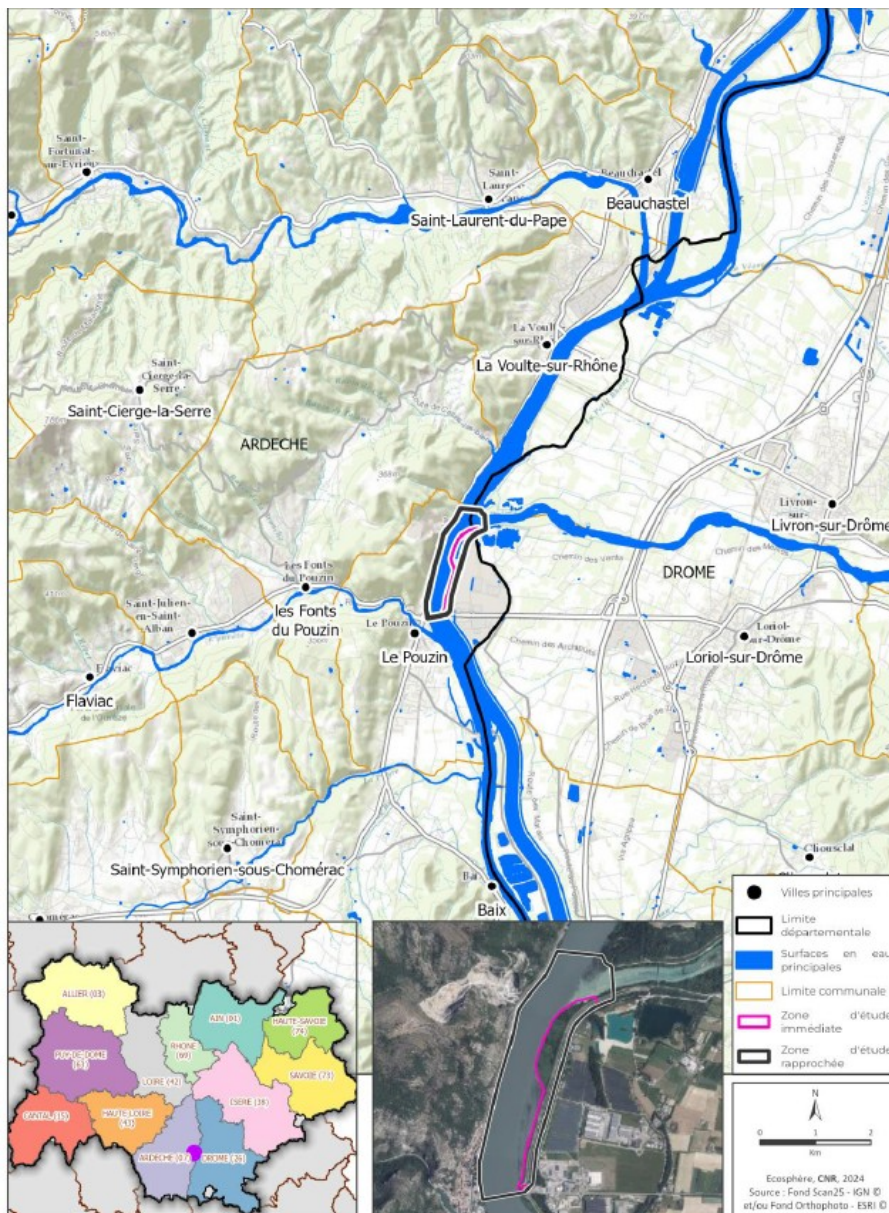


Illustration 1: Situation du projet. Source : résumé non-technique de l'étude d'impact.

La grande roselière de Printegarde a été créée en 1957 lors de l'aménagement hydroélectrique mis en service en 1961 par la compagnie nationale du Rhône (CNR)¹.

Longtemps composé quasi exclusivement d'une roselière haute, le site a vu une végétation ligneuse se développer rapidement à partir des années 2000, dynamique imputable notamment au phénomène naturel² d'aggradation³. Malgré des travaux forestiers menés au début des années 2010, les formations ligneuses représentent à ce jour plus de 2,2 ha, soit presque un tiers de la surface globale du site.

Le développement d'espèces ligneuses sur une grande surface n'est pas en adéquation avec les orientations du [document d'objectifs \(Docob\)](#) de la zone de protection spéciale Natura 2000 (ZPS) « Printegarde ».

Par ailleurs, la réduction de la section d'écoulement disponible entre les endiguements constitue en soi une non-conformité en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques, la roselière se situant au droit d'un barrage latéral de classe B⁴.

Néanmoins, compte tenu du caractère remarquable de l'habitat naturel qui s'est développé sur cet atterrissement, un compromis avec les services de l'État en charge de la biodiversité et des concessions hydroélectriques s'est établi visant la non-aggravation de la situation en matière de sûreté et le maintien de la roselière sans développement des ligneux.

1.2. Présentation du projet

Le projet porté par la CNR consiste en travaux de déboisements et de terrassements dans la grande roselière et de défrichement du parement amont de l'endiguement au droit de cette dernière. Les travaux visent à « rajeunir » la roselière en la débarrassant de l'essentiel de sa strate arborée et en lui redonnant une cote à la fois transparente d'un point de vue de la sûreté des ouvrages hydrauliques⁵ et favorable au développement de véritables habitats de roselières.

Les travaux, prévus sur trois saisons comprises entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre, à partir de l'année 2025, consistent en :

- le déboisement et le dessouchage du parement amont de l'endiguement et d'une bande de 3 m de largeur en pied de parement (0,49 ha),
- le déboisement sélectif sur une bande comprise entre 5 m et 3 m du pied de parement (0,14 ha),
- le déboisement localisé sur les casiers⁶ A et B de la grande roselière (1,2 ha, dont 0,17 ha en dehors des emprises de terrassement), et sur les casiers C et D (0,69 ha),
- le terrassement d'environ 1,05 ha par le déblaiement d'environ 8 000 m³ de sédiments pour retrouver des capacités d'écoulement de crue, à des cotes propices au développement de la roselière ; ces matériaux alluvionnaires de type sablo-limoneux (inerte) seront déversés dans le lit du Rhône de manière à ce qu'ils participent au transit sédimentaire. Ce déverse-

1 <https://www.cnr.tm.fr/cnr/carte-identite/>

2 Aggravé par la faiblesse jusqu'en 2014, du débit réservé dans le Vieux Rhône, de 10 à 20 m³/s selon les saisons. En 2014, le débit minimal du vieux Rhône a été multiplié par 5 à 10 en fonction des mois de l'année pour répondre aux besoins des espèces :

https://www.cen-isere.org/wp-content/uploads/2020/11/resultat_scientifique_grdpublic_VF_BD.pdf

3 Accumulation de sédiments dans le lit d'un cours d'eau.

4 [Selon le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.](#)

5 Dans l'objectif de redonner au secteur les capacités d'écoulement d'une crue exceptionnelle et au barrage latéral son niveau de protection nominal (crue de période de retour 1000 à 1500 ans).

6 Afin de suivre le plus finement possible l'évolution de la Grande roselière, le site a été découpé en quatre casiers : A, B, C, D.

ment sera réalisé grâce à des bulldozers qui pousseront progressivement des matériaux en direction de linéaires identifiés et localisés en berge de la roselière,

- la reconnexion au Rhône d'une annexe hydraulique présente dans le casier B.

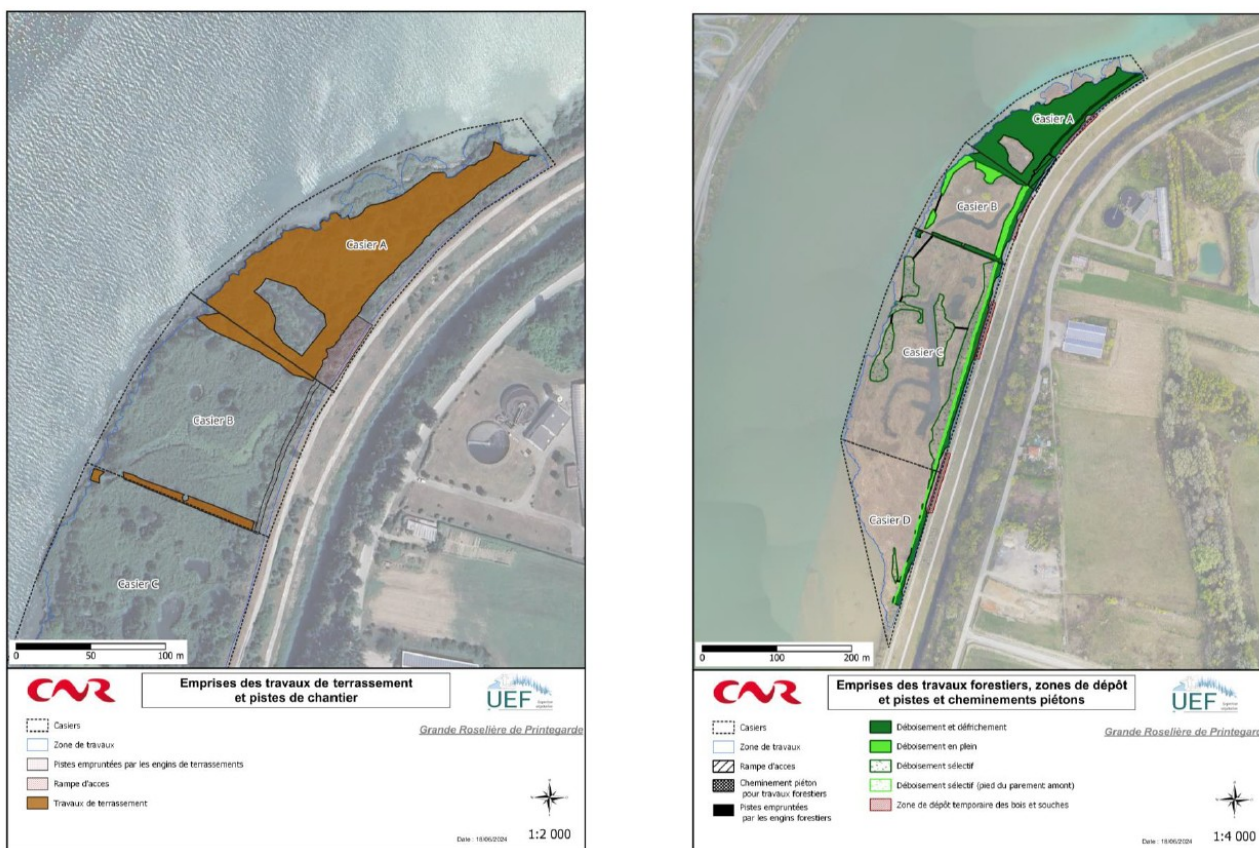


Illustration 2: Implantation des travaux. Source : RNT.

Ces travaux sont à la charge du concessionnaire et inclus à l'avenant de la concession générale du Rhône⁷ (article 11 de l'annexe Cahier des charges général⁸ de la CNR).

Le dossier analyse le projet au regard du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027⁹ et en conclut que ce dernier est compatible avec ses orientations.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie. L'autorisation embarque une autorisation de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du L.414-4 du même code. L'autorisation traite également une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement (dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées). Par ailleurs, le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision référencée [2020-ARA-KKP-2821](#) du 3 décembre 2020.

⁷ Qui a fait l'objet d'un [avis de l'Ae en date du 8 juillet 2020](#).

⁸ [Loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône](#)

⁹ P. 474 et sq. *ibid*.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, et notamment les espèces protégées présentes sur le site,
- le risque d'inondation,
- le paysage,
- la qualité des eaux et des sédiments
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il aborde les thématiques environnementales prévues au même code. Il présente en annexes les éléments nécessaires à une analyse approfondie du projet et notamment le dossier d'exécution des travaux. Le formulaire du dossier de demande dérogation relative à la destruction d'espèces protégées n'est pas joint au dossier¹⁰ mais le dossier d'exécution en reproduit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'études et adaptées à chacune d'entre elles. L'étude d'impact comporte des cartes par thématique, et un tableau récapitulatif¹¹. Ces tableaux, cartes et schémas relatifs à chacune des thématiques, forment une présentation claire, synthétique et hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux.

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthode qui paraît adaptée, et font l'objet d'une carte de synthèse par thématique, dont la précision est suffisante pour une bonne localisation des enjeux à prendre en compte.

Le secteur d'étude est situé au sein de la réserve de chasse et de faune de Printegarde, de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Printegarde », des Znieff¹² de type 1 « Confluent de la Drôme et du Rhône, île de Printegarde et Petit Rhône » et de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales »

Le secteur d'étude recoupe un réservoir de biodiversité identifiés dans le Sradet¹³.

L'inventaire floristique réalisé a identifié dix habitats naturels, à faible enjeu de conservation.

Parmi les 221 espèces floristiques identifiées, trois seulement présentent un enjeu de conservation, l'Ophrys occidentale, le Pâturin des marais et le Pigamon jaune, et trois sont protégées en Rhône-Alpes, La Grande Naiade, le Pâturin des marais et la Renoncule scélérate.

Parmi les 21 espèces exogènes recensées, quatre sont considérées comme invasives avérées sur le secteur d'étude, et quatre sont considérées comme préoccupantes à l'échelle européenne :

10 Le CSRPN a été saisi le 7/01/2025. Le dossier ne comporte pas son avis, qui est disponible sur le lien suivant : [avis_csrpn_dep-entretienvegetationroseliereprintegardecnr_07.pdf](#)

11 P. 265 et sq. de l'étude d'impact.

12 [Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.](#)

13 [Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires, approuvé le 10 avril 2020.](#)

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
travaux relatifs au plan de gestion de la végétation de la grande roselière de Printegarde, par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) sur la commune du Pouzin (07)

- l'Érable à feuilles de frêne,
- l'Ambroisie à feuilles d'Armoise,
- le Solidage géant,
- la Jussie à grandes fleurs,
- l'Ailante,
- l'Azolla fausse fougère,
- le Buddleia de David,
- le Robinier faux-acacia.

Les principaux enjeux faunistiques relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent l'avifaune (62 espèces protégées, 16 espèces nicheuses, dont trois strictement inféodées aux roselières¹⁴), les mammifères aquatiques et terrestres (Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Lapin de garenne), les chiroptères (treize espèces, dont trois à enjeu de conservation local¹⁵), les amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Crapaud commun/épineux, Triton palmé et Grenouille rieuse), les reptiles (Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique), l'entomofaune (onze espèces à enjeu de conservation local).

2.1.2. Qualité des eaux et des sédiments

Aucune station de mesure de la qualité du Rhône n'est localisée à proximité de la zone d'étude. La qualité des eaux du site a donc été caractérisée par la station de Beauchastel situé à 7 km en amont. Le Rhône présente un bon état voire un très bon état pour les paramètres oxygène, nutriments, acidification et polluants spécifiques depuis 2009 au droit du site d'étude. Le potentiel écologique est jugé « moyen » sur ces sections depuis 2008, tandis que l'état chimique semble s'améliorer durant les dernières années de suivi. L'état chimique a été jugé « bon » sur la dernière année de suivi (2018), après une période catégorisée « mauvais » liée principalement à des concentrations excessives dans les eaux de composés appartenant à la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Aucun captage des eaux superficielles n'est situé à proximité de la zone d'étude.

L'aquifère « Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère » est très vulnérable. En effet, la forte urbanisation, industrialisation, les échanges nappes-rivières menacent la masse d'eau, et ce malgré les couches limoneuses qui, du fait de leur épaisseur (2 à 4 m) et de leur faible perméabilité (1 à 6 m/s) assurent un rôle de protection.

Les sédiments ont été caractérisés (cf page 130 à 133) et l'enjeu est considéré comme moyen. « Les sédiments présents au droit du site sont principalement constitués de sables fins et limons fins. Les sédiments des stations « amont » (A, B, P1 et P3) ont montré des caractéristiques physico-chimiques compatibles avec la restitution au milieu aquatique (Rhône). Les concentrations en PCB des sédiments des stations « aval » (C, D et P2) ne permettent pas leur restitution dans le Rhône. »

« Les sédiments des stations A, B, C, D, P1, P3 ainsi que P2/0-1 ont été caractérisés inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014, permettant ainsi un stockage définitif en installation de stockage de déchets inertes. Une gestion à terre de ces sédiments inertes est également possible : remblaiement de carrière/gravière ; renforcement de berge ; aménagement paysager... »

¹⁴ Blongios nain, Rousserolle effarvate, Rousserolle turdoïde.

¹⁵ Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Rhinolophe.

Aucune analyse n'est menée concernant les substances perfluororalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) et le dossier ne justifie pas ce choix.

L'Autorité environnementale recommande de caractériser la présence éventuelle de PFAS dans les sédiments.

2.1.3. Risque d'inondation

La plaine de Printegarde se situe dans le territoire à risque important (TRI) d'inondation de la plaine de Valence. Dans le cadre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SL-GRI) le nombre de personnes exposées a été estimé à plus de 700.

La plus forte crue connue sur le Rhône au droit de l'aménagement est celle de mai 1856 (débit estimé sur le secteur à environ 8 300 m³/s).

L'aggradation de l'atterrissement et le développement de la végétation ligneuse conduisent à un exhaussement de la ligne d'eau jusqu'à 7 km en amont de la roselière et à une augmentation des vitesses d'écoulement au droit de cette dernière. Si l'augmentation de l'inondabilité de la plaine de Printegarde reste modeste (6 à 10 cm pour la crue de projet de 10 000 m³/s)¹⁶, ce phénomène n'est pas conforme aux obligations du concessionnaire qui doit garantir la non aggravation des niveaux d'eau en crue par rapport à la situation avant aménagement.

Par ailleurs, le développement d'une ripisylve sur le barrage latéral représente un risque pour la stabilité de cet ouvrage, dont la rupture provoquerait une inondation particulièrement grave.

2.1.4. Paysage

Le dossier expose que « le secteur d'étude est principalement constitué par les lits mineurs du Rhône et de la Drôme dans lesquels se situe la grande roselière de Printegarde. Il est également marqué par les aménagements hydrauliques avec ses digues et contre-canaux qui structurent le paysage local. [...] et présente un intérêt paysager de par son caractère naturel, malgré la présence de la digue qui rappelle l'aspect anthropisé du secteur. La perception de la roselière depuis l'extérieur est assez forte depuis la rive droite du Rhône et particulièrement depuis les sommets qui offrent une vue dominante sur le site. »

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie le choix du projet par des critères environnementaux (restauration de la roselière) et par un besoin de sécurisation et de prévention des risques d'inondation. L'Autorité environnementale note que le besoin essentiel est lié à sécurisation et que beaucoup d'espèces protégées occupent des habitats boisés, qui vont être éliminés en faveur de la roselière.

16 Voir p. 13 et sq. du dossier d'exécution.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

La surface totale d'habitats naturels détruits par le projet s'établit à 4,4 ha, dont 2,4 de boisements, dont deux d'intérêt communautaire¹⁷. Ces derniers sont colonisés par les espèces exotiques envahissantes.

En phase travaux, le projet a un impact potentiel sur l'avifaune (fort à assez fort) les mammifères aquatiques et terrestres (moyen à faible), les chiroptères (nul à négligeable), les reptiles et amphibiens (négligeable à faible), les insectes (faible à négligeable) et les poissons (faible à négligeable).

En phase d'exploitation, le dossier expose que la roselière reconquerra l'espace des travaux en trois à cinq ans et qu'à moyen terme (dix ans), la reprise de la végétation ligneuse conduira à une modification des cortèges d'oiseaux avec une augmentation des espèces forestières communes et ubiquistes ainsi qu'à la disparition des espèces paludicoles bien plus spécialisées.

Les principales mesures d'évitement concernent la mise en défens des stations de cinq espèces à enjeu¹⁸ et l'installation des bases de vie sur le parking de la voie verte Via Rhôna, ou sur le chemin en crête de digue.

Les mesures de réduction portent notamment sur l'adaptation du calendrier des travaux, la réduction de la largeur du déboisement en pied de parement¹⁹, le repérage visuel et balisage des éventuels terriers de Castors et catiches de Loutres par un écologue, l'auscultation des terriers avec une caméra filaire (endoscope), la validation des emprises de terrassement par les services spécialisés²⁰, le terrassement par couches successives, un traitement différencié des espèces exotiques envahissantes, une remise en état des zones terrassées en faveur de la roselière (Plantation d'amorces d'hélophytes, valorisation d'une partie des terres décapées présentant des rhizomes de roseaux), le ravitaillement des engins de chantier sur une plateforme étanche prévue à cet effet, l'utilisation de kits antipollution et l'évacuation des terres polluées si nécessaire, un suivi des crues du Rhône (<https://www.vigicrues.gouv.fr/territoire/20>) et du fonctionnement de l'usine hydroélectrique de Logis-Neuf, la limitation du rejet de matières en suspension dans le milieu récepteur (terrassement par casiers, barrage filtrant dans les pièces d'eau existantes).

Le projet nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour 32 espèces protégées, parmi lesquelles une espèce floristique (Naiade marine), 22 oiseaux et cinq reptiles et amphibiens.

Les impacts du projet, notamment pour les espèces liées aux boisements dont la Tourterelle des bois, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, obligent à des mesures de compensation. Ces dernières concernent la création d'un îlot de sénescence de 5 ha dans le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » et la recréation de 1,75 ha milieux arbustifs et arborés en bordure du Petit Rhône, dans ce même site Natura 2000.

Le dossier ne précise pas quelle sera la protection de la parcelle compensatoire de 5 ha destinée à un îlot de sénescence.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place une protection forte de l'îlot de sénescence à créer, par exemple par le biais d'obligations réelles environnementales (ORE), pour garantir la durabilité de la compensation.

17 Les boisements de Frêne élevé et d'Aulne glutineux.

18 Ophrys occidentale, Pâture des marais, Pigamon jaune, Grande naïade et Renoncule scélérate.

19 Bande de 3 m de large, déboisement sélectif.

20 Dans le cas de la découverte d'une éventuelle catiche en amont des travaux ou durant le chantier, l'OFB et la Dreal en seront informés et les emprises de terrassements seront adaptées puis validés préalablement au démarrage des terrassements sur le secteur concerné p. 365 de l'EI.

2.3.2. Qualité des eaux

Selon le dossier, « la remise à l'eau entraînera la création d'un panache des matières en suspension (MES) dont les effets doivent être nuancés par rapport aux conditions naturelles de turbidité du Rhône ainsi que sa capacité de dilution vis-à-vis des faibles volumes émis par le projet. » De plus, le phénomène d'augmentation de la turbidité restera localisé et limité à la durée des travaux. Pour s'en assurer un suivi est prévu, mais le dossier ne prévoit pas de suivi du panache sédimentaire durant les travaux ce qui doit être revu.

Le dossier identifie également des risques de déversement accidentel de produits polluants (huiles, carburant...) lors des phases de travaux ou d'entretien annuel de la végétation, par déversement accidentel ou par fuites lors de manœuvres d'engins motorisés. Des mesures préventives sont prévues ou des moyens d'actions pour pouvoir évacuer immédiatement les terres souillées par ce type de déversement.

2.3.3. Risque d'inondation

Comme exposé au 2.1.2 du présent avis, le projet redonnera au secteur les capacités d'écoulement d'une crue exceptionnelle et au barrage latéral son niveau de protection nominal (crue de période de retour 1000 à 1500 ans)²¹ en évitant une dégradation de l'ouvrage, dans un secteur complexe accueillant les eaux de trois affluents ayant un régime hydrologique de type cévénois : l'Eyrieux, la Drôme et l'Ouvèze.

2.3.4. Paysage

L'impact paysager du projet est essentiellement dû à la phase chantier (déboisement et terrassement). Le dossier expose que les travaux seront essentiellement visibles depuis les reliefs et les berges de la rive droite du Rhône, et que les habitations périphériques n'auront pas de vue directe sur le secteur des travaux compte tenu de leur éloignement et de la topographie de la zone. Ainsi, les impacts sont qualifiés de faibles et ponctuels.

En phase d'exploitation, le dossier expose, photomontages à l'appui, que la gestion de la végétation ne transformera pas significativement le paysage local de la zone. L'identité naturelle actuellement observée au droit de la roselière sera préservée par le projet.

2.3.5. Impacts cumulés

Le dossier étudie les impacts cumulés du projet avec ceux identifiés au sein d'une même unité biologique sur les communes du Pouzin, de Baix, Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme, et n'a retenu que ceux présentant de potentiels²² effets cumulés avec le projet :

- [l'extraction de matériaux inertes dans le lit de la rivière Drôme,](#)
- [la centrale photovoltaïque sur l'île Chambenier,](#)
- [la renaturation des marges alluviales du Rhône sur les sites de Saulce et de Gouvernement.](#)

Le dossier analyse également les opérations d'entretien réalisées dans le cadre des obligations du concessionnaire qui se sont déroulées sur la masse d'eau de l'aménagement de Logis-Neuf (portion du Rhône de 24 km entre Beauchastel à l'amont et Le Logis-Neuf à l'aval)²³, voir illustration 3 page suivante.

21 C'est-à-dire une probabilité de survenue annuelle de 0,1 à 0,06 %.

22 Voir p. 348 de l'EI. Analyse effectuée en considérant leurs finalités différentes et l'absence de lien fonctionnel entre les projets.

23 Voir liste p. 348 et 349 de l'EI.

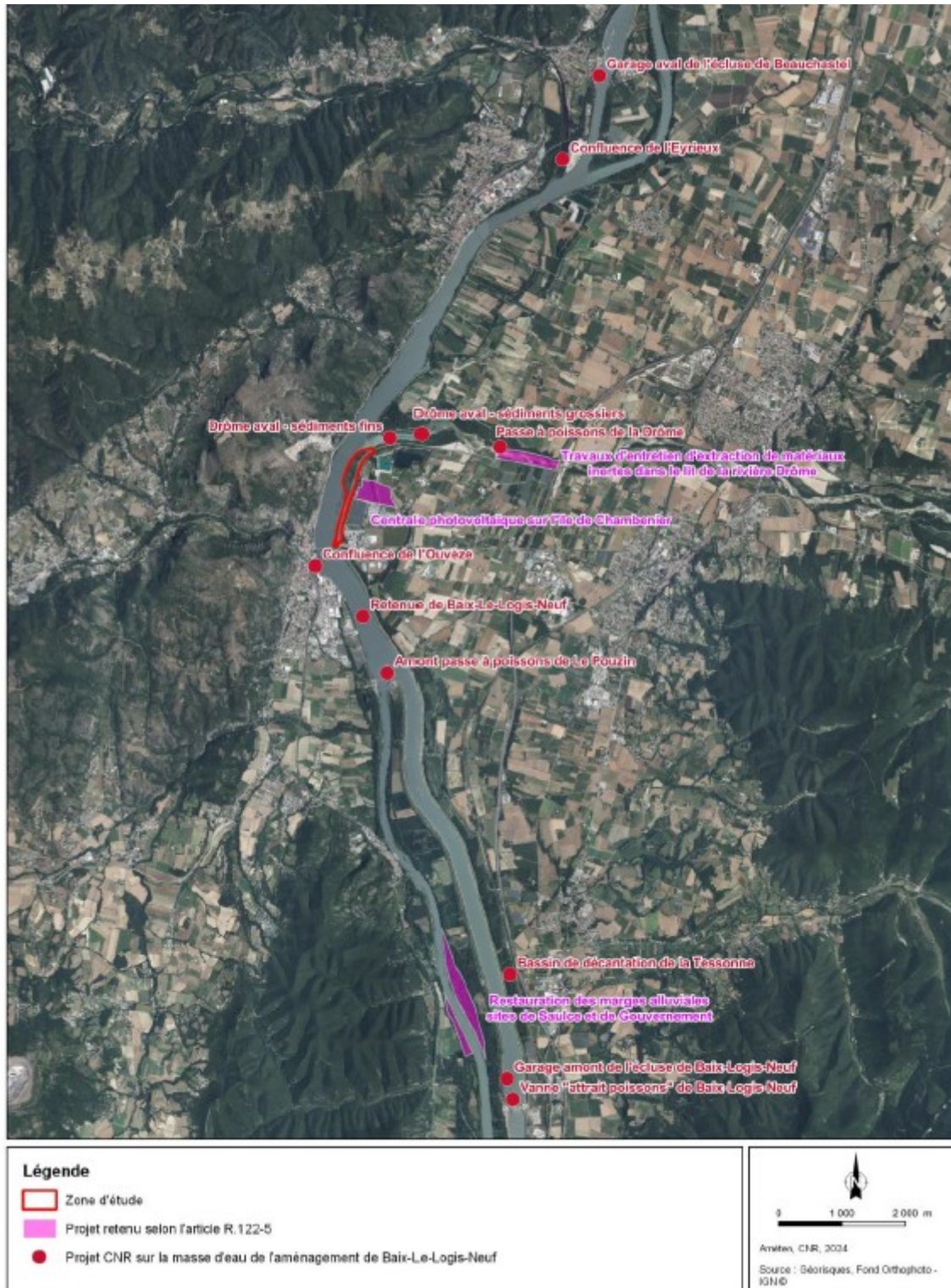


Illustration 3: Situation des projets susceptibles d'impacts cumulés. Source : étude d'impact.

Le dossier conclut à des effets négligeables sur les continuités écologiques et les milieux aquatiques.

2.3.6. Changement climatique

Le projet nécessite le terrassement de 8 000 m³ d'alluvions. Cependant, le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre et de polluants générés par la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone du projet et l'évaluation des polluants générés par sa mise en œuvre.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Un suivi de la qualité des eaux du Rhône est prévu (cf page 381,382) de l'étude d'impact : « grâce à deux points de suivi en amont du chantier qui serviront de référence et un point de suivi en aval à 500 m du secteur de rejet identifié. Ce suivi comprend des mesures de turbidité qui seront réalisées régulièrement lors de la phase de restitution des sédiments au milieu aquatique (une fois par jour en début de chantier puis avec un rythme dégressif au cours du temps si les niveaux de turbidité restent conformes aux seuils établis).

Le suivi de la turbidité sera complété par un suivi de la température et de l'oxygène à l'aval de la zone d'intervention. La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l.

Les classes utilisées pour le suivi de la température, l'oxygène dissous et la turbidité mesurée sont celles du SEQ-eau (classe d'aptitude à la biologie). »

Un suivi environnemental par un écologue est prévu pendant toute la durée du chantier.

Un suivi de l'évolution de la roselière est prévu annuellement durant les trois premières années, puis trois années supplémentaires si nécessaire. En parallèle, un suivi bisannuel via une cartographie d'habitat sera mis en place afin de suivre l'évolution des ligneux. Un suivi de la flore protégée sera effectué à n+1, puis n+3.

L'Autorité environnementale considère que le suivi doit s'effectuer sur une durée de 6 ans (n+1, n+2, n+4, n+6) avec proposition de critères de succès (indispensable pour conclure sur la réussite de l'opération). La mise à jour de la cartographie d'habitat sur cette même période serait également intéressante. Une telle approche permet de documenter la réussite (ou non) de ce type de travaux.

Un suivi de l'avifaune nicheuse est prévu pendant dix ans à n+1, n+2, puis tous les deux ans.

Le suivi des mesures compensatoires est prévu sur dix ans sans que sa fréquence soit précisée.

Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

De plus et comme l'indique le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis : "Il est indispensable de mettre en œuvre un programme de travaux et un protocole de suivi qui permettent de proscrire, à l'avenir, toute nouvelle intervention lourde sur ces milieux. En particulier, la gestion basée sur les indicateurs de suivi (tableau 44 du document de demande de dérogation) doit anticiper suffisamment pour éviter les situations L2 et T3 correspondant à des travaux à impact fort sur les écosystèmes. **On privilégiera donc les interventions progressives et jardinées tout au long de la vie du site.**"

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document distinct. Il est clair, illustré et facilement lisible, il permet la bonne information du public. Il souffre toutefois des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.